

# QUELQUES ASPECTS SUR LA RESPONSABILITE DU SUJET DE DROIT

Lucretia DOGARU\*

**SOMMAIRE:** *En ce qui concerne la responsabilité, on peut dire que cela est un phénomène complexe qui caractérise les personnes et réside dans le fait que la personnalité humaine assume la valeur de ses actes et apprécie cette valeur comme désirable pour soi et pour la communauté à laquelle il appartient, valeurs auxquels adhère librement.*

*Dès le début, nous distinguerons entre la responsabilité et la responsabilité juridique, qui sont deux catégories distinctes qui ont de nombreuses caractéristiques communes mais aussi des éléments distincts, deux catégories qui interagissent et se déterminent mutuellement.*

*Dans ce papier, après quelques considérations conceptuelles sur la catégorie juridique de la responsabilité, nous essayons de souligner le but essentiel de l'institution de la responsabilité juridique, qui consiste en protection le système social qui est réglementé dans une manière déterminée par le droit positif.*

*Nous allons également aborder la question de la structure, de fondement et des caractéristiques de cette notion et aussi ses implications ou conséquences. Dans ce contexte sont analysées les particularités de la responsabilité juridique, respectivement: la généralité, le caractère obligatoire, la légalité, la normativité, la punitivité, la multiformité et autres.*

*La responsabilité, en sa qualité d'institution juridique, est basée sur un complexe de principes de méthode d'application des normes juridiques en vigueur dans des situations où des actes illicites sont commis. C'est pourquoi, dans cet article, nous allons présenter et analyser ces principes en essayant de souligner leur rôle et leur importance et enfin, leur corrélation avec les principes propres aux branches du droit.*

**MOTS-CLES:** *responsabilité; sujet de droit; principes; faits illicites; sanction juridique.*  
**JEL CODE:** *K10*

## 1. CONSIDERATIONS CONCEPTUELLES SUR LA CATEGORIE JURIDIQUE DE RESPONSABILITE

En ce qui concerne la définition du concept de responsabilité, il n'existe pas d'opinion unitaire, parce que la responsabilité n'est pas seulement un concept difficile à définir mais également à comprendre.

---

\* Ph D, Professor, University of Medicine, Pharmacy, Science and Technology of Targu-Mures, ROMANIA.

Au sens large, la responsabilité implique l'obligation pour une personne de répondre, de rendre compte de quelque chose, d'accepter et de supporter les conséquences de ses actes. (DEX, 2009) (Costin, 1970).

Dans notre opinion, selon cette définition générale, il y a un signe d'égalité entre la responsabilité et la responsabilité juridique, ce qui soulève quelques problèmes.

En même temps, la responsabilité peut être de nature morale, éthique, politique, religieuse ou juridique et par conséquent peut avoir un caractère corrélatif, moral, éthique, politique, religieux ou juridique. En rétablissant la responsabilité et en portant les conséquences qui en résultent, l'ordre de droit violé est rétabli.

La conscience de soi de la personnalité de l'homme lui donne l'occasion de se détacher de l'instinct et de le contrôler, aussi bien que la connaissance des valeurs de la société et leur valorisation par des faits humains. Donc, on peut dire que ceux-ci sont les prémisses de l'institution de la responsabilité. Bien sûr, il est responsable seulement la personne autonome qui peut choisir entre les valeurs, cette personne qui décide et qui s'engage également dans ses actes de nature spirituelle et matérielle.

D'un point de vue étymologique, le terme responsabilité comprend le mot latin "spondeo" qui, dans le contrat *verbis* de l'ancien droit romain, signifie le lien solennel du débiteur envers son créancier, pour remplir une obligation contractuelle; aussion comprend le terme "respondeo", cela qui signifie promettre, s'engager envers les dieux. Le terme responsabilité a un contenu complexe qui comprend deux mots latins: "spondeo", qui signifie promesse solennelle, garantir ou répondre pour quelqu'un, et le mot "res", qui signifie chose, raison, cause, réalité, intérêt.

Il s'ensuit que, la responsabilité juridique signifie le lien établi par une promesse solennelle ou par la loi pour une personne, de faire ou de ne pas faire quelque chose, ou de supporter quelque chose dans une affaire à la suite du non-respect d'obligations antérieures.

Dans la théorie du droit, deux catégories de relations conceptuelles ont été formées entre la responsabilité et la responsabilité juridique, respectivement, les relations d'indépendance et les relations d'interdépendance.

Le rapport d'indépendance entre responsabilité et responsabilité juridique, implique que la responsabilité est libre de tout conditionnement des règles juridiques, étant présent à tous types de responsabilité sociale; ainsi, la responsabilité n'ayant pas de fondement dans la loi, cela n'implique pas l'application de la contrainte de l'État, étant plus lié à la nature humaine qu'à la loi.

D'autre part, la relation d'interdépendance implique que la responsabilité juridique est à la fois la conséquence négative du comportement illégal et aussi l'attitude consciente de l'individu à l'égard de la réglementation légale; il s'ensuit que la responsabilité juridique est réglementée et déterminée par la loi.

La responsabilité et la responsabilité juridique sont deux catégories distinctes qui ont de nombreuses caractéristiques communes, deux catégories qui interagissent et se déterminent mutuellement. Car il ne peut y avoir de responsabilité qu'entre des individus responsables et libres de choisir un certain type de comportement en accord avec la loi ou non. (Vida, 2016)

On peut dire que la responsabilité implique le fait comment la personnalité humaine assume la valeur de ses actes, la manière dont elle apprécie la valeur comme désirable pour soi et aussi pour la communauté à laquelle elle appartient, valeurs auxquels adhère

librement. Par conséquent, seulement l'individu a la responsabilité, seulement lui peut être responsable pour ses faits. En termes temporels, la responsabilité humaine est formée dans un processus évolutif lent qui se manifeste dans la vie sociale, au niveau des communautés sociales. L'individu, lui-même, est la seule autorité de jugement qui fixe et, en même temps, impose les valeurs qu'il assume; bien sûr que cela n'est pas comme une conséquence du fait que la société l'exige, mais parce que la personne s'oblige envers soi-même dans les relations interpersonnelles qu'elle s'engage. (Mihai Gh., 2007).

Voici comment il prend naissance la responsabilité humaine. Nous soulignons encore une fois l'idée que, cela est dû à la situation de la personnalité humaine qui se trouve dans des nombreuses relations sociales établies et réglementées par la société concrète. L'individu doit répondre devant la société à laquelle il appartient dans les situations quand sa conduite est incompatible avec les exigences des règles sociales. Il résulte que, la responsabilité a un caractère normatif social et elle provient de quelque chose qui se trouve à l'extérieur de la personnalité humaine et auquel la conformité et la soumission est obligatoire.

En ce qui concerne le rôle de la responsabilité humaine, il consiste à préserver et conserver l'entière système social qui est réglementé dans une manière déterminée par le droit positif. Une réalité signalée dans la doctrine juridique, est ce que, le droit ne soit pas seulement une force qui punit, bien qu'il soit aussi une force qui organise les rapports entre les hommes. (Butterlin, 2005) La responsabilité juridique est circonscrite par le droit positif, parce que seulement le droit en vigueur traite la personnalité humaine comme personne ayant la qualité du sujet de son droit. Bien sûr que la manière dans laquelle est fondée et conditionnée la responsabilité juridique est différente dans les droits positifs qui appartiennent à différents états. Mais, faisant abstraction de la manière où la responsabilité juridique est fondée et conditionnée, cela représente l'obligation pour la personne - sujet de droit, de supporter les conséquences de ses faits illicites, prévus par le droit positif, le droit par lequel il a acquis un droit subjectif. Dans la vie sociale, le sujet de droit a la possibilité de choisir entre plusieurs alternatives de comportement; toujours, un fait produit des résultats rationnels, et quand ce résultat est produit, ces conséquences se produisent aussi et à partir de ce moment la personne est tenue responsable. Voici une définition qui décrit très bien le contenu du concept de la responsabilité juridique. (Maillard J., 1999) (Craiovan, 2015)

Nous tenons l'idée que, le genre proche de ce contenu est l'obligation et aussi que la responsabilité juridique est une espèce d'obligation juridique. Dans ce contexte, nous ne permettons de signaler ce qui suit les différences spécifiques.

Ainsi, selon une définition générale déjà exposé au-dessus, la responsabilité juridique indique l'obligation de supporter, et non pas le fait même de supporter, les conséquences prévues par les actes normatifs en vigueur dans un système de droit. Cette obligation incombe à la personne, qui peut être bien sûr, sujet de droit individuelle ou collectif. Donc, il ne s'agit pas seulement de l'individu comme personne physique dans les relations de droit civil, le citoyen dans les relations de droit constitutionnel, le fonctionnaire public dans les relations de droit administratif. Il s'agit aussi de la personne organisationnelle comme personne morale ou comme sujet de droit collectif, dans la branche du droit civil, dans la branche du droit administratif ou du droit de l'environnement. En même temps, la personne physique ou le sujet individuel du droit ainsi que le sujet collectif du droit, pour avoir la qualité de sujet de la responsabilité

juridique, il doit posséder la capacité juridique ou la capacité de répondre. En comprendre par ceci la capacité de la personne d'agir librement et consciemment. En ce qui concerne les personnes en leur qualité de sujets de droit civil (qui peut être la personne physique et ainsi la personne morale), est responsable devant la justice pour les faits et actes illicites qu'il commet volontaire ou non (en matière contractuelle ou en matière délictuelle), et lui assume les conséquences civiles; celui a l'obligation de réparer le dommage causé de son propre fait illicite ou d'animaux, des choses ou de personnes dont elle a la surveillance ou la responsabilité juridique. Selon la règle de responsabilité civile, les personnes sont obligées de réparer financièrement toutes les dommages (matériels, immatériels ou corporels), causée à autre personnes par leur comportement illicite. (Cornu, 2017)

Sujet de responsabilité pénale est la personne individuelle ou morale nommée infracteur, reconnu coupable par la justice, qui répond pour le délit incriminé commis, délit appelé infraction; la responsabilité pénale implique l'intervention de la part des organes de l'Etat compétents, en cas de trouble l'ordre publique. En ce qui concerne la responsabilité administrative, cela intervient en cas de contravention et incombe tant aux sujets individuels de droit qu'aux ceux collectives.

En ce qui concerne la responsabilité administrative, cela intervient en cas de contravention, cela appartient à la fois aux sujets individuels de droit et aux sujets collectives. Parler de la responsabilité disciplinaire, il est connu que cela intervient dans des situations où des actes disciplinaires illégaux sont commis par un employé, des faits illicites qui sont appelés infractions disciplinaire. En principe, les sujets collectives de droit portent seulement la responsabilité civile, mais ils peuvent aussi répondre de manière contraventionnelle et pénale. D'un autre point de vue, la responsabilité juridique se réfère strictement aux comportements des sujets qui sont titulaires de droits subjectifs qui sont eux-même qui violent ces droits. Aussi, toutes les actions qui empêchent la valorisation des droits subjectifs, ou les préjuger en aucun façon les droits subjectifs peut attirer une forme de responsabilité juridique. Évidemment qu'il s'agit des faits illicites qui comprennent des actions illicites (les omissions ou les commissions) et leurs résultats. (Mihai, 2009)

Selon la doctrine juridique, le concept de responsabilité juridique a un caractère général, il appartient au domaine de la Théorie Générale du Droit. (Tourneau, 2017)

En tenant compte du but poursuivi par son établissement, la responsabilité juridique peut être divisée en trois formes ou en trois notions spécifiques qui appartiennent à chacun aux langages des sciences juridiques de branche de droit civil, de droit pénal et de droit administratif. Donc, on distingue la „responsabilité juridique réparatrice qui fait référence à l'annulation des conséquences préjudiciables au patrimoine d'un sujet de droit titulaire par l'obligation du coupable de donner ou de faire une action au bénéfice de la personne préjudiciée”. (Mihai Gh., 2007) Une autre espèce est la responsabilité juridique patrimoniale, qui a comme objet la réparation des dommages matériels; c'est donc la responsabilité légale qui est strictement réparatrice, règlementé par des règles impératives et établies par le tribunal. Enfin, la forme de responsabilité juridique répressive, indique cette obligation de l'auteur du comportement illicite de supporter tous les conséquences punitives de son comportement déviant générateur de péril social.

## 2. LE FONDEMENT ET LES CARACTERISTIQUES DE LA NOTION DE RESPONSABILITE JURIDIQUE

Grâce à leurs particularités, la responsabilité juridique doit être étudiée en lien étroit avec la responsabilité sociale, qui se distingue par les particularités suivantes: la légalité, parce que son seul but est la violation de la règle de droit; institutionnalité, car sa création nécessite l'existence d'une institution d'État dotée de compétences spécifiques; caractère obligatoire, parce qu'il découle de l'impératif de la loi et de la capacité coercitive des organismes publics compétents d'intervenir et d'appliquer, si nécessaire, la contrainte juridique ; punitivité, car il s'agit de punir les actes illicites proportionnellement à leur gravité.

La structure de la responsabilité juridique indique le droit subjectif des autorités compétentes de sanctionner les personnes qui portent atteinte aux droits subjectifs appartenant à d'autre, en corrélation avec leur obligation de supporter les conséquences de sanctions juridiques. (Mihai Gh., 2007) En ce qui concerne le fondement du concept de responsabilité juridique, il indique les faits illicites et leurs conséquences négatives, c'est à dire, l'application des sanctions juridiques par des organismes d'État autorisés.(Terre, 2009) (Popescu, 2016) .

Dans ce qui suit, nous allons soulever un problème qui peut sembler métajuridique, mais nous considérons qu'il est utile de l'énoncer et l'expliquer. On sait que le droit positif en vigueur impose pour les sujets génériques de droit un type ou un modèle de conduite ou un type de comportement. Par ce comportement la loi en vigueur consacre pour ses destinataires le sentiment de défense, tant les intérêts individuels que les intérêts généraux. Pour la personne qui respecte les règles du droit positif, le problème réside dans le respect du type ou modèle de comportement qui défend les valeurs sociales. Mais comment faire cela? Le droit fondamental à la vie, dans un État de droit, est consacré comme un droit naturel avec du caractère absolu et inaliénable, bien qu'il admet par exemple que l'avortement est le droit de la personne individuelle et que la peine capitale est le droit exclusif de l'État. Aussi, dans le même droit positif il est interdit de léser ou de mettre en danger le droit naturel à la vie de l'homme bien que l'État peut sacrifier ses propres citoyens en les envoyant lutter comme soldats dans d'autres armées soit en les condamnant à la peine capitale. En conséquence, chaque fois quand un sujet de droit a une conduite contraire à la loi, en invoquant des valeurs contraires à celles qui sont stipulées par les normes juridiques en vigueur, il devra envisager la responsabilité juridique; ses formes, civile, pénale ou administrative, dépendent de la nature de la norme juridique enfreinte.

Nous disons que l'institution de la responsabilité juridique est caractérisée par des caractéristiques telles que la normativité et la généralité ainsi que par la multiformité. Ainsi, sans l'existence de la norme juridique en force, la responsabilité juridique est dépourvue de sa force juridique. Sans sa généralité, la responsabilité juridique ne peut pas conduire à la défense de l'intérêt social et sans sa multiformité, la responsabilité juridique n'admet pas son application aux situations particulières. Dans la même logique, nous mentionnons cela que la caractéristique de la multiformité de responsabilité juridique doit être insérée tant au niveau du droit positif ainsi qu'au niveau des branches de droit, public et privé. (Mihai, Teoria dreptului, 2004)

### 3. ANALYSE SOMMAIRE DES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE JURIDIQUE

L'institution de la responsabilité juridique est gouvernée par plusieurs principes de méthode, qui présente tant une importance théorique que pratique. (Dogaru L., Cluj-Napoca). Nous définissons les principes de la responsabilité juridique comme des idées de base, des concepts qui découlent de la logique de la société et qui visent à expliquer et à interpréter les règles qui forment le système de responsabilité. Bien sûr, ils sont des principes généraux et aussi des principes spécifiques de responsabilité juridique. Dans ce qui suit, nous allons procéder à une brève présentation et analyse, aussi bien comme ils sont abordés dans la théorie du droit.

Le principe de la responsabilité juridique pour les faits illicites commis avec culpabilité, selon lequel l'auteur répond seulement pour les faits qui ont été commis avec culpabilité. Il en résulte que: les faits sans caractère illicite n'engage jamais la responsabilité juridique et les auteurs qui ne sont pas coupables pour les faits illicites commises, ne peuvent pas être tenus responsables pour ces faits. Ce principe se trouve consacré dans tous les systèmes modernes de droit et aussi il est valide pour aucune branche de droit positif moderne. Bien sur que les aspects particuliers de l'application de ce principe dans une branche de droit ou dans une autre, font l'objet de recherche des sciences juridiques de branche. (Dogaru, 2018)

« L'idée de culpabilité implique l'attitude de décision de l'auteur du fait illicite sur son propre comportement, de même que la conscience de la violation des dispositions en vigueur par son activité. En même temps, l'auteur doit disposer au moment où il commet le fait illicite de la capacité d'agir conformément à sa décision, donc d'avoir la possibilité de choisir entre alternatives en vue d'atteindre le but qu'il s'est proposé; en absence de la liberté d'attitude et de comportement, la responsabilité juridique ne fonctionne pas. S'il n'y a pas de fait illicite, il n'y a pas de responsabilité juridique; s'il n'y a pas de culpabilité dans une des formes, dans le fait de commettre un fait illicite, l'auteur du fait n'est pas rendu responsable juridiquement et donc il n'est pas sanctionné non plus» (Dogaru L., Cluj-Napoca)

En référence aux personnes organisationnelles, peut être coupable, avec l'intention ou par faute, la personne juridique dans la branche de droit civil, les organes ou institutions administratives dans le droit administratif, les employés ou les employeurs dans la branche de droit du travail, les infracteurs dans la branche de droit pénal et ainsi de suite.

Le principe de la responsabilité personnelle, peut être énoncé de la manière suivante: la responsabilité juridique est exclusivement personnelle. Cela signifie que seulement l'auteur qui a commis le fait illicite, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement peut être rendu responsable et l'étendue de sa responsabilité est déterminée par des circonstances personnelles. Sans distinction entre le sujet du droit individuel et le sujet du droit organisationnel, la responsabilité personnelle indique la responsabilité exclusive pour un fait illicite personnel. (Barac, 2013)

Il existe aussi des exceptions de la règle selon laquelle la responsabilité est personnelle. Ainsi, dans le domaine du droit civil, il existe des exceptions du principe de la responsabilité personnelle, par exemple l'exception en ce qui concerne l'acte d'un enfant mineur ou d'une personne soumise à une interdiction pour les dommages causés à d'autres (article 1372 du Code civil roumain).

Bien sûr qu'en réalité on ne peut pas dire qu'il s'agit d'une exception parce que tant le mineur et la personne soumise à une interdiction sont des sujets de droit qui ont capacité d'utilisation mais ils ne peuvent pas exercer leurs droits civils au nom propre. Dans telles situations, leur discernement est manquant et la volonté ne leur appartient pas, mais à la personne qui est leur représentant légale. Ainsi, la règle juridique civile transforme les faits des mineurs et des personnes soumises à une interdiction, qui sont irresponsables, mais qui se trouvent sous la tutelle d'un représentant légal qui est responsable, dans ses propres faits illicites. C'est pourquoi on peut dire que la responsabilité juridique est toujours une responsabilité personnelle, parce que, par une fiction juridique appartient à la personne responsable juridiquement.

Le principe de l'unicité de la sanction juridique, implique que, pour un acte illicite, l'auteur répond seulement une fois. Ce principe est exprimé par l'adage latin « non bis in idem », selon lequel il n'y a qu'une sanction juridique pour un seul acte illicite. La personne comme sujet de droit, qui a ignoré une règle juridique en vigueur, en lésant le droit subjectif de l'autre par son fait illicite, est tenu responsable seulement une fois et bien sur reçoit seulement une sanction juridique. Mais, dans les situations où par un fait illicite sont violés des dispositions juridiques qui ont natures différentes, il y a une responsabilité juridique et une sanction juridique pour chaque nature. D'autre part, dans la situation où la personne a commis une infraction, on ne peut lui demander de répondre administrativement pour le même acte illicite, parce qu'un acte illicite ne peut pas constituer tant infraction et tant contravention, en même temps. Deux responsabilités de droit public telles que la responsabilité pénale et la responsabilité administrative sont impossibles à cumuler. Le principe de l'unicité de la sanction juridique ou le principe « non bis in idem », s'applique lorsqu'il y a une décision judiciaire qui a un caractère définitif et irrévocable, une décision qui a autorité de chose jugée (Voicu, 2013)

Un autre principe, est celui de la justesse de la sanction juridique, qui peut être énoncé de la manière suivante: la justesse de la sanction juridique appliquée, garantit toujours l'ordre normatif qui existe dans la société. Ce principe suppose que toute la législation en vigueur prévoit des sanctions juridiques pour la conservation de l'ordre juridique et politique, pour assurer les titulaires de droits subjectifs la liberté de leur exercice et aussi pour affirmer la continuité du droit fondé uniquement sur l'idée de justice. Quand on parle de sanctions, il faut distinguer entre les deux types, les sanctions légales et les sanctions justes. Nous rappelons dans ce contexte, qu'il est absolument nécessaire une proportion entre la gravité de l'acte illicite et la sanction juridique appliquée, ainsi comme est absolument nécessaire la conformité aux principes du droit.

Le principe de la célérité ou de la promptitude, peut être formulé ainsi: l'application avec célérité ou avec opérabilité de la sanction juridique pour les actes illicites produits, est absolument nécessaire. « La promptitude dans l'application et dans la mise en exécution des sanctions juridiques a des valences socio-éducatives qui tiennent de la récupération de l'ordre juridique. Pour défendre d'une manière efficace et utile tant l'intérêt individuel que celui général, tant l'intérêt immédiat que celui de perspective, l'État doit sanctionner plus vite que possible les auteurs des faits illicites » (Mihai Gh., 2007). Le non-respect de ce principe peut avoir des conséquences les plus diverses: l'apparition et l'amplification du sentiment d'insécurité sociale et juridique; l'apparition du sentiment d'inquiétude et de contrariété sur l'authenticité de l'acte de justice; l'instauration de la méfiance dans la capacité des acteurs responsables d'assurer

l'ordre juridique. Aussi, le passage du temps rend difficile le rééquilibrage de l'ordre sociale et de l'ordre juridique déséquilibré, parce que cela peut porter à la disparition des preuves ou à leurs altération, à la disparition de témoins ou même d'auteurs ou des victimes, à la disparition de l'intérêt des citoyens. Pour de telles considérations, le législateur stipule dans les actes normatifs des termes de prescriptions ou des termes d'application la sanction juridique avec célérité. Nous rappelons dans ce contexte les dispositions de l'art. 154 du nouveau Code Pénal roumain, qui fixe les délais de prescription en matière pénale, ainsi que les dispositions de l'art. 2500-2516 du Code Civil roumain, qui fixe les termes des prescriptions extinctive en matière civile. L'institution juridique de la prescription extinctive est inscrite dans le domaine du droit civil, et suppose "la perte du droit subjectif matériel à l'action et du droit subjectif de demander une exécution forcée, s'ils n'ont pas été exercés par le titulaire dans le délai de prescription". Dans le domaine du droit pénal, en tenant compte de degré de gravité des faits criminels et des peines prévues pour eux par la loi pénale, la prescription de l'exécution de la peine et ainsi de la responsabilité pénale a certains délais limites. Pour la branche du droit administratif, la date de la contravention et la date de la constatation de la contravention sont des éléments selon lesquels le délai de prescription est fixé et les sanctions contraventionnelles sont appliquées.

Dans d'autres domaines, comme par exemple, tels que la procédure civile, la célérité est perçue comme représentant « un objectif d'une procédure qui doit lutter contre les temps morts tout en conservant et préservant les temps utiles » (Mekki, 2008)

#### 4. CONCLUSIONS

En conclusion, la responsabilité juridique indique l'obligation d'une personne (physique ou morale) de répondre de ses actes, d'assumer ses promesses ou d'être le garant pour quelque chose. En d'autres termes, la responsabilité juridique indique l'obligation d'une personne de répondre devant la justice pour son comportement et de supporter une sanction ou d'assumer les conséquences de nature civile, administrative, pénale et disciplinaire, envers la justice et envers la société.

Ayant la qualité de l'institution de droit, l'institution de la responsabilité juridique a des caractéristiques qui sont attribuables à la spécificité du droit, des normes juridiques et des sanctions judiciaires.

La responsabilité juridique a le rôle de conserver et de protéger le système social qui est réglé dans une manière déterminée par le droit positif, droit qui ne devrait pas représenter seulement une force qui punit, mais aussi une force qui organise les rapports entre les hommes.

Avec toute la diversité des formes de responsabilité juridique, sont fixés par la législation et reconnus par la doctrine et la jurisprudence, quelques règles de base ayant valeur de principes, qui indiquent des aspects communes qui sont caractéristiques pour toutes les formes de responsabilité juridique.



**REFERENCES**

- Barac, L., (2013), *Elemente de Teoria Dreptului*, 3eme édition, Editeur C. H. Beck, Bucarest.
- Butterlin, P., I., (2005), *La juste mesure de la peine: en quête de justice*, *Ethnologie française*, Volume 35, Editeur P.U.F., Paris.
- Cornu, G., (2017), *Vocabulaire juridique*, 8ème édition, Collection Dictionnaires Quadrige, Association Henri Capitant, Editeur P.U.F., Paris.
- Costin, M., N., (1970), *O încercare de definire a noțiunii răspunderii juridice*, *Journal Roumain de Droit*, no. 5/1970, Bucarest.
- Craiovan, I., (2015), *Tratat de Teoria Generală a Dreptului*, 3rd edition, Editeur Universul Juridic, Bucarest.
- Dogaru, L., (2018), *Elemente de drept*, 2eme édition, Editeur University Press, Tîrgu-Mureș.
- Mekki, S., A., (2008), *Le principe de célérité*, *Revue Française d'Administration Publique*, no. 125/2008, Editeur ENA, Paris.
- Mihai, Gh., (2004), *Teoria dreptului*, 2eme édition, Editeur C.H. Beck, Bucarest.
- Mihai, Gh., Dogaru, L., (2006), *L'Inévitable Droit*, Editeur Risoprint, Cluj-Napoca.
- Mihai, Gh., Dogaru, L., (2007), *Leçons sur la Théorie du Droit*, Editeur IRL, Lausanne, Suisse.
- Mihai, Gh., (2009), *Fundamentele Dreptului. Știința dreptului și ordinea juridică*, Volume 1, 2eme édition, Editeur C.H. Beck, Bucarest.
- Popescu, S. et collectif, (2016), *Teoria Generală a dreptului*, Editeur Pro Universitaria, Bucarest.
- Terre, Fr., (2009), *Introduction Générale au Droit*, Editeur Dalloz, Paris.
- Tourneau, Ph., et collectif, (2017), *Droit de la responsabilité et des contrats-Régimes d'indemnisation*, 11eme édition, Editeur Dalloz, Paris.
- Voicu, C., Voicu, A., (2013), *Teoria Generală a Dreptului*, Editeur Universul Juridic, Bucarest.